
**Ordonnance du DETEC
concernant les exigences techniques sur les aménagements
visant à assurer l'accès des personnes handicapées
aux transports publics**

(OETHand)

acte modificateur

← --- **Formatiert: Erlass Datum**

du 22 mai 2006 (Etat le 1^{er} juillet 2012)

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication (DETEC),*

vu l'art. 8 de l'ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements
visant à assurer l'accès personnes handicapées aux transports publics¹,
arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

Art. 10 Touches d'ouverture des portes des véhicules (poussoirs)

¹ Les poussoirs destinés au public doivent être placés au moins à 80 cm et au plus à 120 cm au-dessus de l'endroit de stationnement. Ils doivent pouvoir être manipulés avec un effort musculaire maximal de 15 N par des personnes ayant un moignon de main ou de bras ou portant une prothèse, et doivent présenter un contraste optique d'au moins 0,3 par rapport à l'arrière-plan.

^{1bis} La fonction des poussoirs doit être identifiable par les malvoyants et les aveugles grâce à des marquages tactiles. Le marquage tactile se compose de deux symboles d'angle. Il n'est pas nécessaire que les boutons placés sur les barres d'appui comportent de marquage tactile si les mêmes barres ne sont pas munies de poussoirs à fonction spéciale pour les personnes en chaise roulante tels que visés à l'al. 5.²

RO 2006 2309

¹ RS 151.34

² Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 23 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 (RO 2012 3411).

² Les poussoirs sur les surfaces lisses doivent présenter un relief d'au moins 5 mm par rapport à la surface.

³ Aux points d'arrêt où les conducteurs ou les agents de train ne voient pas toutes les portes du véhicule, lors du déblocage des portes, il faut que les aveugles puissent trouver au moyen d'un léger signal sonore un nombre approprié de poussoirs situés sur les côtés extérieurs.

⁴ Les poussoirs dans les véhicules doivent:

- a. mémoriser la demande d'ouverture des portes et la déclencher au prochain arrêt;
- b. au besoin, indiquer la demande d'arrêt au personnel roulant et la confirmer par un signal de quittance visuel et acoustique dans l'espace voyageurs;
- c. être placés sur des barres d'appui verticales; ils peuvent aussi être placés sur les portes ou juste à côté, ainsi qu'à des endroits appropriés sur les parois du véhicule;
- d. confirmer la fonction pour les malvoyants et les aveugles par un signal acoustique ou par un point de pression.

⁵ Les poussoirs à fonction spéciale pour les personnes en chaise roulante doivent être placés à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule, à des endroits appropriés, à au moins 70 cm et au plus 90 cm au-dessus du stationnement. Ils doivent porter un pictogramme de chaise roulante et se distinguer en bleu des autres poussoirs. Leur durée d'ouverture de la porte doit être prolongée au besoin. Si une intervention du personnel roulant est nécessaire, ils doivent déclencher un signal optique et un signal acoustique appropriés auprès du personnel roulant et, au besoin, à proximité de la porte.³

Section 3

Exigences spécifiques concernant le trafic des bus et des trolleybus

Art. 13 Marquages au sol

Aux points d'arrêt, des marques tactilo-visuelles d'au moins 90 cm de côté doivent être posées pour les malvoyants et les aveugles à la hauteur de la première porte du véhicule, conformément à la norme SN 640 852 «Marquages tactilo-visuels pour piétons aveugles et malvoyants» de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports, édition de mai 2005⁴.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 26 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 (RO 2010 1263).

⁴ Cette norme peut être obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch).

Art. 14⁵ Embarquement et débarquement des personnes en chaise roulante ou se servant d'un déambulateur

La montée à bord et la descente du véhicule doivent être garanties:

- a. pour les personnes en chaise roulante ou se servant d'un déambulateur, par les conditions suivantes appliquées prioritairement entre le quai et la zone d'accès au compartiment passagers:
 1. une différence de niveau, à viser, de 5 cm au maximum et une largeur de l'espacement, à viser, de 5 cm au maximum, ou
 2. une différence de niveau, à viser, de 3 cm au maximum et une largeur de l'espacement, à viser, de 7 cm au maximum.
- b. à titre subsidiaire pour les personnes en chaise roulante, par une rampe mobile ou intégrée au véhicule, une plateforme élévatrice ou une autre solution technique.

Art. 15 Véhicules et équipements des véhicules

¹ Il y a lieu d'utiliser des véhicules à plancher surbaissé. Dans des cas justifiés, notamment si les conditions topographiques l'exigent, des véhicules à haut plancher sont autorisés.⁶

² Les véhicules de toutes les classes doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 8 du règlement n° 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction. Les divergences suivantes sont réservées (les chiffres de l'annexe 8 sont entre parenthèses):

- a. les rampes pour chaises roulantes, mobiles ou intégrées au véhicule, peuvent avoir une pente allant jusqu'à 18 % si le personnel de l'entreprise offre son aide lors de l'embarquement ou du débarquement (3.11.4.1.3);
- a^{bis},⁷ les sièges pour handicapés doivent également être utilisables par les personnes déficientes en raison de l'âge et doivent être signalés (3.2);
- b. dans les véhicules des classes M1 et M2:
 1. les sièges réservés aux personnes handicapées sont facultatifs (3.2),
 2. les dispositifs de communication sont facultatifs (3.3),

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 26 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 (RO **2010** 1263).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 26 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 (RO **2010** 1263).

⁷ Introduite par le ch. I de l'O du DETEC du 26 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 (RO **2010** 1263).

3. une rampe est admise à la porte arrière à condition que le personnel offre son aide lors du débarquement et de l'embarquement (3.6.2),
 4. le personnel peut également offrir son aide pour faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour les chaises roulantes (3.6.4),
 5. la commande des portes est facultative (3.9);
- c. dans les véhicules de la classe M3, un siège réservé aux personnes handicapées suffit (3.2);
- c^{bis}.⁸ la chaise roulante est assurée par une ceinture de sécurité fixée à l'aide d'un crochet à un endroit adéquat de la chaise roulante;
- d. les véhicules de la classe M3 de plus de 12 m de long utilisés essentiellement dans le trafic d'agglomération doivent disposer, si possible, de deux emplacements prévus pour les chaises roulantes.
 - e. les poussoirs pour les personnes en chaise roulante à l'intérieur des véhicules sont régis par l'art. 10, al. 5 (3.9.1.2)

³ Les poussoirs destinés au public à l'extérieur des véhicules sont régis par le ch. 7.7.9.1 du règlement n° 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction.

Art. 16⁹ Contraste des portes

Les malvoyants doivent pouvoir reconnaître la forme des portes à poussoir sur le côté extérieur du véhicule.

Section 4
Exigences particulières pour les installations de transport à câbles

Art. 17 Stations

¹ Des places de stationnement doivent être aménagées pour les personnes handicapées près de l'accès principal à la station.

² La pente maximale des rampes non couvertes est de 10 %, celle des rampes chauffées ou couvertes de 12 %.

³ La dimension maximale des mailles des grilles dans la zone destinée aux passagers est de 10×20 mm.

⁸ Introduite par le ch. I de l'O du DETEC du 26 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 (RO 2010 1263).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 23 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 (RO 2012 3411).

Art. 18 Véhicules

¹ L'espace destiné aux voyageurs doit avoir une surface suffisante pour permettre aux chaises roulantes de manœuvrer.

² Dans les funiculaires et les téléphériques à va-et-vient, la fermeture automatique des portes doit être annoncée optiquement et acoustiquement, de manière perceptible pour les malvoyants et les malentendants.

Art. 19¹⁰ Embarquement et débarquement des personnes en chaise roulante ou se servant d'un déambulateur

¹ L'embarquement et le débarquement des personnes en chaise roulante ou se servant d'un déambulateur doivent être garantis en priorité sans recours à l'aide du personnel:

- a. par une rampe mobile ou intégrée au véhicule d'une inclinaison:
 1. de 18 % au maximum pour une différence de niveau de 5 cm au maximum,
 2. de 6 % au maximum pour une différence de niveau de plus de 5 cm;
- b. par la possibilité d'assurer les conditions suivantes, mesurées entre le quai et la zone d'accès au compartiment passagers:
 1. une différence de niveau et une largeur d'espace libre de 5 cm au maximum chacune, ou
 2. une différence de niveau de 3 cm au maximum et une largeur d'espace libre de 7 cm au maximum.

² Le personnel peut, à titre subsidiaire, aider les personnes en chaise roulante à monter à bord d'un véhicule ou à en descendre. Dans ce cas, l'accès doit être garanti par une rampe mobile ou intégrée au véhicule, une plaque de transbordement ou une aide mobile. L'inclinaison de la rampe ou de la plaque de transbordement peut atteindre 18 % au maximum.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 26 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 (RO 2010 1263).

